

**Loi de boucllement de la loi N° 10113 ouvrant un crédit d'investissement de 4 342 000 F pour la construction et l'équipement d'une maison du terroir regroupant, d'une part, la cave et le bouteiller du vignoble de la République et canton de Genève, la cave expérimentale de la Station de viticulture et d'œnologie et, d'autre part, les locaux administratifs et promotionnels de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE), et d'un crédit complémentaire de 678 000 F accordé par la commission des travaux (11385)**

*du 5 juin 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi 10113 du 30 novembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	4 342 000 F
• montant du crédit complémentaire accordé le 02.06.2009	<u>678 000 F</u>
• montant total (y compris crédit complémentaire accordé)	<u>5 020 000 F</u>
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>4 769 136 F</u>
• non dépensé	<b>250 864 F</b>

**Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.